

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer l'adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE l'adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38473

Gouvernement du Québec

Décret 631-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ par Investissement Québec conjointement à Cité du cinéma (MEL) inc. et à Locations Michel Trudel inc.

ATTENDU QUE Cité du cinéma (MEL) inc. et Locations Michel Trudel inc. projettent l'implantation de studios de tournage et l'achat d'équipement de tournage ;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 22 janvier 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder conjointement à Cité du cinéma (MEL) inc. et à Locations Michel Trudel inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) pour accorder conjointement à Cité du cinéma (MEL) inc. et à Locations Michel Trudel inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt sans intérêts d'un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38474

Gouvernement du Québec

Décret 632-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT une convention d'agence financière relative aux titres d'emprunt et droits d'achat du Québec sur le marché des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) édictent que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte que les emprunts susdits peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi édicte également qu'à l'égard d'un régime d'emprunts visé à cet article, le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi, modifié par l'article 6 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75), édicte que l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII de cette loi et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers (2001, c. 75), édicte que les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 935-94 du 22 juin 1994, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter sur le marché des États-Unis d'Amérique une somme additionnelle en capital de 2 195 893 923 \$US (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée) par l'émission et la vente de titres d'emprunt (les « Titres d'emprunt ») et de droits d'achat (les « Droits d'achat »), cette somme additionnelle devant être calculée en fonction du produit net de toute émission ou vente de Titres d'emprunt ou de Droits d'achat et venant s'ajouter au solde de 1 304 106 077 \$US (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée) des Titres d'emprunt et Droits d'achat dont l'émission et la vente sont visées au décret n° 308-93 du 10 mars 1993 et à la déclaration d'enregistrement numéro 33-59142 déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique (la « SEC ») le 20 juin 1994 pour former une somme totale de 3 500 000 000 \$US;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 935-94 du 22 juin 1994, Bank of Montreal Trust Company, à son bureau en la Ville de New York, a été nommée pour agir comme registraire et agent payeur concernant les Titres d'emprunt et comme agent concernant les Droits d'achat;

ATTENDU QUE les droits et intérêts de Bank of Montreal Trust Company en qualité de registraire et d'agent payeur concernant les Titres d'emprunt et d'agent concernant les Droits d'achat ont été cédés à The Bank of New York, à charge par cette dernière d'en assumer les obligations;

ATTENDU QUE, depuis le décret n° 935-94 du 22 juin 1994, le Québec a déposé des déclarations d'enregistrement subséquentes auprès de la SEC et a émis des Titres d'emprunt additionnels à l'égard desquels The Bank of New York, à son bureau principal dans la Ville de New York, continue à agir comme registraire et agent payeur;

ATTENDU QUE le Québec juge approprié de nommer Citibank, N.A., à son bureau principal dans la Ville de New York, en remplacement de The Bank of New York, pour agir à titre de registraire et d'agent payeur à l'égard des Titres d'emprunt et à titre d'agent à l'égard des Droits d'achat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination d'un autre agent par la ministre des Finances, Citibank, N.A., à son bureau principal dans la Ville de New York, soit nommée registraire et agent payeur à l'égard des Titres d'emprunt émis ou qui pourront être émis à l'avenir, de même qu'agent à l'égard des Droits d'achat émis ou qui pourront être émis à l'avenir;

QUE le Québec soit autorisé à conclure à cet effet avec Citibank, N.A. une convention d'agence financière substantiellement conforme au projet de cette convention (intitulée, en langue anglaise, « Fiscal Agency Agreement ») joint en annexe à la recommandation ministérielle, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées par tout signataire de cette convention pour le compte du Québec tel que prévu ci-après;

QUE le Québec paie à Citibank, N.A. les honoraires et frais qui pourront être convenus de temps à autre à cet effet entre le Québec et Citibank, N.A.;

QUE la ministre des Finances, ou, sous réserve du paragraphe suivant, l'une ou l'autre des personnes autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n° 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra autoriser de temps à autre en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière (chacune de ces personnes étant désignée ci-après un « représentant autorisé du Québec »), soit autorisée, au nom du Québec, à conclure, signer et livrer la convention d'agence financière visée ci-dessus, à consentir à toutes modifications de cette convention non substantiellement incompatibles avec le projet de cette convention joint en annexe à la recommandation ministérielle qu'elle jugera nécessaires ou appropriées, sa

signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à conclure toute entente relative aux honoraires et frais de Citibank, N.A., à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison de telle convention d'agence financière et de telle entente relative aux honoraires et frais de Citibank, N.A. et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés ;

QUE l'un ou l'autre des représentants du Québec qui n'est pas un membre du personnel ou titulaire d'un emploi du ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'alinéa précédent soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, signer et livrer tout document mentionné à l'alinéa précédent pourvu qu'il en soit autorisé par écrit par un membre du personnel ou par une personne titulaire d'un emploi du ministère des Finances visé au décret n° 455-2001 du 25 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38475

Gouvernement du Québec

Décret 633-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, au moins sept de ces neuf membres doivent résider au Québec ;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur John T. Wall, président, Nasdaq International Ltd, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38476

Gouvernement du Québec

Décret 634-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Lefebvre, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Michèle Lefebvre de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Michèle Lefebvre soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38477

Gouvernement du Québec

Décret 635-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Amyot, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Normand Amyot de Outremont, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;